

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/123/Add.1
5 juillet 1999

(99-2766)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

CONTAMINATION PAR LA DIOXINE DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE

Complément d'information communiqué par les Communautés européennes

1. Le 11 juin, la Commission a adopté la Décision 1999/389/CE, qui prévoit l'extension des restrictions aux produits dérivés de bovins et de porcins (restrictions établies par la Décision 1999/368/CE qui est désormais abrogée).
2. Ce même 11 juin, dans le dessein de renforcer la confiance des consommateurs dans les garanties fournies par les autorités compétentes et d'empêcher les détournements de trafic, la Commission a adopté la Décision 1999/390/CE, qui modifie les décisions antérieures et établit des dispositions spécifiques concernant les certificats officiels et déclarations officielles qui doivent être fournis par la Belgique aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers et doivent accompagner chaque lot d'animaux vivants ou de produits dérivés d'animaux visés par les Décisions 1999/363/CE et 1999/389/CE.
3. Les mesures susmentionnées constituent une disposition supplémentaire pour assurer la protection de la santé des consommateurs et des animaux et empêcher toute forme de dumping de produits pouvant être contaminés, que ce soit sur le marché communautaire ou dans des pays tiers.
4. Le 24 juin, la Commission a adopté la Décision 1999/419/CE, qui, tenant compte de la difficulté de tracer l'origine exacte de certains produits belges, et notamment des produits dérivés de volailles domestiques produites entre le 15 janvier et le 1^{er} juin et des produits dérivés de bovins et de porcins produits entre le 15 janvier et le 3 juin, établit la procédure à suivre lorsqu'un État membre ou un pays tiers désire renvoyer un produit en Belgique. La Décision prévoit en particulier les mesures que doit prendre la Belgique pour veiller à ce que ces produits restent placés sous contrôle jusqu'à leur destruction ou jusqu'à ce que les résultats d'une analyse montrent qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines.
5. Les Communautés européennes souhaiteraient appeler l'attention sur les résultats des enquêtes menées aux Pays-Bas, en Allemagne et en France. Tous les produits d'origine animale pouvant être contaminés ont été localisés et ils ont été placés sous contrôle ou détruits.
6. La Commission européenne est en contact avec les autorités belges et les autres États membres directement concernés et adaptera les mesures prises pour tenir compte de toute nouvelle donnée.
7. Les pays tiers sont constamment tenus informés de la situation à l'occasion des réunions régulièrement organisées à Bruxelles ou par des contacts directs établis avec leurs ambassades.
8. Des exemplaires des Décisions 1999/363/CE, 1999/389/CE, 1999/390/CE et 1999/419/CE de la Commission peuvent être obtenus auprès du point d'information SPS des CE ou sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).